Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° 2026-CC-137

Séance du 28 septembre 2026

Membres en exercice : 42
- Présents : 37
- Votants : 40
- **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 22 septembre 2026

Le 28 septembre 2026 à 18 h 30, le conseil communautaire – dûment convoqué le 22 septembre 2026 – s'est réuni en session ordinaire Salle Argoat - Hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

MEMBRES PRÉSENTS :
M. Pierre ABAUTRET, M. Pierre ABJEAN, Mme Claudie BALCON, M. Franck BERTHOULOUX, M. Christophe BOIVIN, M. Jean-Louis BONDU, M. Julien BOUCHARÉ, M. Christophe BÈLE, Mme Odette CASTEL, Mme Claire CHAPALAIN, M. Pascal CORNIC, Mme Nathalie CORRE, M. Xavier FRANQUES, Mme Stéphanie GUEGUEN, M. Pierre GUIZIOU, M. Yves ILIOU, M. Pascal KERBOUL, Mme Marylène LAGADEC, M. Didier LAMARRE-DEGOUTHO, M. Jean-Noël LE MENN, Mme Emmanuelle LE ROUX, M. Stéphane LE VOURCH, M. Patrice LELOUP, Mme Aurélie MARTIN, M. Philippe MASQUELIER, Mme Sandrine MAYOL, M. Gérard MITCHOVITCH, Mme Anne-Cécile NICOLAS, Mme Caroline OLLIVIER, M. René PAUGAM, M. Xavier PENNORS, M. Jean-Yves ROUDAUT, Mme Sandra ROUDAUT, M. Philippe SERVEL, M. Bernard SIMON, M. Yann TOUDIC, Mme Monique WALLET

MEMBRES REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :
Mme Anne BERTIN donne procuration à M. Gérard MITCHOVITCH, M. Nicolas KERMARREC donne procuration à Mme Claire CHAPALAIN, M. Raphaël RAPIN donne procuration à Mme Claudie BALCON

MEMBRES ABSENTS :
M. Louis BEAUGENDRE, M. Eric GUEZENOC

Secrétaire de séance : Jean-Louis BONDU

PCAET : Mise à jour du Plan Climat-Air-Energie-Territorial

1. Contexte

Le PCAET - Plan climat air énergie territorial- est issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV du 17/08/2015) et rendu obligatoire, par ladite loi, pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants.

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET est un outil pour décliner sur le territoire les engagements internationaux, européens et nationaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Le PCAET n°1 de la CLCL a été adopté au conseil communautaire du 15/12/2021 pour une période de 6 ans : 2022 à 2027. Il **a ensuite été ajusté à mi-parcours** par la délibération du conseil communautaire du 24/09/2025.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

La loi prévoit que les PCAET soient mis à jour tous les 6 ans dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues initialement, par les articles L229-26 et R229-51 à R229-55 du code de l'environnement.

2. Engagements internationaux et évolution des ambitions françaises au fil des différentes lois

A l'échelle internationale, 195 pays, dont la France, ont signé l'Accord de Paris qui vise à contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique en dessous de 2°C, par rapport à l'aire préindustrielle, et à plafonner les émissions de chaque pays dans les meilleurs délais puis les réduire de manière à atteindre la neutralité carbone dans la seconde moitié du siècle.

A l'échelle nationale, la France a inscrit des ambitions croissantes dans différents lois, notamment : la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, la loi énergie-climat en 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) en 2019, la loi Climat et Résilience en 2021, la loi environnement et numérique en 2021 et la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en 2023.

La stratégie française énergie climat (SFEC)
Cette stratégie repose sur 3 piliers :

- **La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)**. La troisième édition, SNBC 3, a été publiée le 18/07/2026. Cette stratégie **fixe par secteur d'activité, et par période de 5 ans, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050**
- **La Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE)**. La 3ème édition (PPE3) a été publiée le 13/02/26. Elle f**ixe les priorités dans le domaine de l'énergie et notamment des objectifs chiffrés pour les filières d'énergies renouvelables.** Elle porte sur 2 périodes successives de 5 ans (2026-2030 et 2031-2035)
- **Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)**. La 3ème édition de ce plan a été publiée le 10/03/2025. Il **vise à promouvoir les politiques d'adaptation parallèlement aux politiques d'atténuation.** Le PNACC3 s'appuie sur une Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) retenue par l'Etat et qui doit désormais être intégrée dans tout document de planification dont les PCAET. Cette trajectoire de référence prévoit une augmentation moyenne des températures en France, par rapport à l'ère préindustrielle, de +2°C en 2030, de +2.7°C en 2050 et de +4°C en 2100.

3. Plans dont découle le PCAET et hiérarchisation des documents

Comme expliqué en introduction, le PCAET est issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015. Il doit s'articuler avec les plans nationaux ci-dessus et également avec d'autres documents de planification régionaux ou locaux.

Documents de planification régionaux et locaux

Au niveau régional, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a vocation à décliner à l'échelle de la Région Bretagne les objectifs chiffrés de la SNBC mais aussi des règles concernant les PCAET. Le SRADDET adopté en décembre 2020, modifié en février 2024, fait actuellement l'objet d'une seconde modification ayant vocation à être adoptée fin 2026.

Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET le plus à jour. Il doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les objectifs du SRADDET et de la SNBC tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

Le PLUI doit ensuite être compatible avec le PCAET adopté (article L131-5 du code de l'urbanisme).

4. Raison d'être de la mise à jour du PCAET

Au-delà de l'obligation réglementaire, il est proposé de mettre à jour le PCAET pour les raisons suivantes :

- **Améliorer la complétude de sa politique de transition écologique**

Suite au bilan du PCAET 2022-2027, s'appuyant sur son dispositif de suivi et d'évaluation, il s'agira d'accélérer la transition écologique sur le territoire communautaire, en intégrant toutes les actions mises en place depuis la rédaction du premier PCAET par les acteurs du territoire favorisant la transition écologique, mais aussi en complétant le PCAET en y ajoutant des actions pertinentes permettant d'activer des leviers de transition écologique sous-exploités dans le cadre du PCAET 2022-2027.

- **Impliquer et mobiliser l'ensemble des acteurs de manière à démultiplier l'action**

La CLCL n'est pas la seule actrice de la transition sur son territoire, la mise à jour de son PCAET permettra de mieux impliquer d'autres acteurs de manière à démultiplier l'action. Les contributions de tous sont nécessaires pour répondre au défi des transitions. Ainsi, la mise à jour du PCAET sera menée selon une approche concertée avec différents acteurs du territoire, y compris les acteurs socio-économiques et la société civile, en vue d'une mobilisation accrue et pour rendre chacun acteur de la transition écologique sur le territoire.

- **Renforcer l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique**

Le changement climatique accroît nettement la sensibilité du territoire aux évènements extrêmes, notamment vis-à-vis des submersions marines, inondations, vagues de chaleur et sécheresses. Les impacts sont de plus en plus prégnants. Pour la mise à jour du PCAET sur le volet « Adaptation », il est proposé d'utiliser la méthode TACCT (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) recommandée par l'ADEME.

- **Afficher des objectifs opérationnels clairs, partagés et concrets**

Depuis la rédaction du premier PCAET, les connaissances des leviers d'atténuation du changement climatique se sont affinées via diverses études et retours d'expérience menés au niveau national ou plus local. Il s'agira, dans ce futur PCAET, de réaliser une analyse fine de l'ensemble des leviers mobilisables, de chiffrer leur impact potentiel selon plusieurs scénarios de niveau de mise en place, pour arriver à une vision partagée d'une stratégie d'atténuation basée sur des objectifs quantifiés clairement exprimés par levier opérationnel mobilisable.

La stratégie territoriale portera également sur l'adaptation au changement climatique, volet sur lequel les connaissances en termes de leviers opérationnels se sont également affinées.

- **Améliorer la lisibilité du PCAET**

Le premier PCAET comprend 80 fiches actions, avec un niveau de détail variable selon les fiches actions et les axes stratégiques, ce qui crée une impression d'hétérogénéité. De plus, certaines actions sont finalisées. Il s'agira, lors de la mise à jour du PCAET, de supprimer les actions finalisées et de regrouper les actions au sein d'une orientation stratégique commune pour éviter cet effet catalogue et faciliter la compréhension externe du contenu du programme d'actions.

- **Intégrer les évolutions réglementaires et prendre en compte l'évolution des objectifs définis aux niveaux national et régional**

(Stratégie Bas Carbone3, Programme Pluriannuel de l'Energie 3, Plan National d'Adaptation au Changement Climatique3,Schéma Régional Aménagement Développement Durable et d'Egalité des Territoires modifié, etc.).

- **Faire du PCAET une "boussole" lors de la mise à jour des démarches de planification et stratégies territoriales**

La transition écologique étant un enjeu transversal, elle a vocation à être prise en compte dans l'ensemble des politiques de la CLCL.

5. Liste des communes correspondant au territoire susceptibles d'être affectées par la mise à jour du PCAET

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

Le projet de mise à jour du PCAET concerne l'ensemble des 14 communes qui composent le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes :

Goulven
Guissény
Kerlouan
Kernilis
Kernouës
Lanarvily
Le Folgoët
Lesneven
Ploudaniel
Plouider
Plounéour-Brignogan-Plages
Saint-Frégant
Saint-Méen
Trégarantec

6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement du projet

Le projet de mise à jour du PCAET a pour objectifs d'atténuer et de s'adapter au changement climatique. **A travers les objectifs et les actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :**

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **améliorer la qualité de l'air, et donc réduire l'impact sanitaire associé ;**
- **développer le stockage carbone et donc limiter l'artificialisation des sols ;**
- **accentuer la sobriété énergétique et dans l'ensemble des domaines ;**
- **développer les énergies renouvelables ;**
- **s'adapter au changement climatique, pour réduire la vulnérabilité locale.**

Les incidences du PCAET sont donc potentiellement favorables à l'environnement. Néanmoins, une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de limiter les incidences négatives pouvant être induites par les actions du PCAET.

7. Les solutions alternatives envisagées au projet

L**a mise à jour du PCAET est une démarche rendue obligatoire** par l'article R.229-55 du code de l'environnement. **La CLCL n'a donc pas envisagé d'alternatives.**

8. Les modalités d'élaboration envisagées pour la mise à jour du PCAET

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

Les modalités de lancement, d'élaboration et d'adoption seront conformes aux articles L.229-26 et R.229-51 à R.229-55 du code de l'environnement.
La CLCL informera du lancement de la mise à jour du PCAET : le préfet du Finistère, le préfet de Région, le président du conseil départemental, le président du conseil régional. Elle en informera également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code des collectivités territoriales présentes sur le territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

9. Les pièces du PCAET

L'ensemble des pièces du PCAET ont vocation à être mises à jour.

- **Le diagnostic mis à jour du PCAET** permettra d'analyser le territoire à un instant T sous l'angle de la transition écologique et énergétique. Il comprendra a minima :
  - Une **estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques**, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction.
  - Une **estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt**, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usage autres qu'alimentaires sont également estimés.
  - **Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction** de celle-ci.
  - **La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires** qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux.
  - **Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les 14 filières de production d'électricité mentionnés dans la PPE3 comme le demande le projet de SRADDET modifié** (biomasse solide, solaire thermique, géothermie de surface et géothermie profonde, chaleur provenant des pompes à chaleur hors géothermie, chaleur fatale livrée dans les réseaux urbains, combustibles solides de récupération (CSR), livraison de froid dans les réseaux, livraison de chaleur dans les réseaux urbains, injection de biométhane, éolien terrestre, solaire PV, grande et petite hydroélectricité) et une estimation du potentiel de développement de celles-ci.
  - **Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.**

Les points 1 à 3 devront être déclinés par les secteurs d'activité définis dans l'arrêté du 04/08/2016 pris en application de l'article R.229-52 du code de l'environnement à savoir : résidentiel, tertiaire, transports routiers, autres transports, agriculture, déchets, industrie (hors branche énergétique), branche énergétique (hors production d'électricité, de chaleur et de froid).

- **Suite à l'état des lieux et du recensement des leviers d'évolution possible identifiés lors du diagnostic, différents scénarios seront analysés. Il en découlera une stratégie territoriale qui identifiera** :
  - **les priorités et les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité**,
  - ainsi que l**es conséquences en matière socio-économique**, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels porteront au moins sur les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

1. **Réduction des émissions de gaz à effet de serre.**
2. **Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments.**
3. **Maîtrise de la consommation d'énergie finale.**
4. **Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage.**
5. **Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ou de froid.**
6. **Productions biosourcées à usage autres qu'alimentaires.**
7. **Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.**
8. **Evolution coordonnée des réseaux énergétiques.**
9. **Adaptation au changement climatique.**

Pour les points 1,3 et 7, les objectifs chiffrés sont déclinés pour chacun des secteurs d'activité sus-cités, et pour le point 4, les objectifs sont déclinés pour les 14 filières sus-citées, aux horizons 2031 (sera considéré équivalent à 2030), 2036, 2040 et 2050 comme le demande la SNBC3 et le SRADDET Région Bretagne.

- **Le programme d'actions** d**éfinira les actions à mettre en œuvre par la CLCL et les autres acteurs du territoire pour contribuer l'atteinte des objectifs stratégiques**. Il précisera a minima pour chaque action les moyens à mettre en œuvre, la période de réalisation, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ainsi que les indicateurs correspondants.
- **Le dispositif de suivi et d'évaluation portera sur la réalisation des actions et le pilotage adopté**, et
    - précisera les modalités de gouvernance de ce suivi et de cette évaluation,
    - synthétisera les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec le SRADDET.

10. Méthodologie et étapes de mise en oeuvre

Pour établir le diagnostic de vulnérabilité, la stratégie et le programme d'actions du volet « adaptation » du PCAET, il est proposé d'utiliser la méthode TACCT de l'ADEME, en intégrant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) pour les projections aux horizons 2050 et 2100.

Les PCAET sont soumis à évaluation environnementale stratégique comme prévu par l'article R.122-17 du Code de l'environnement. Cet exercice itératif, soumis à la saisine de l'autorité environnementale, doit être perçu comme une démarche d'aide à la décision menée en parallèle de l'élaboration/ mise à jour des PCAET afin de pondérer les axes stratégiques du plan en fonction des enjeux environnementaux. Le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Une fois le projet PCAET arrêté par le conseil communautaire, celui-ci fera l'objet de consultations :

- **saisine de l'autorité environnementale (délai de 3 mois)**
- **demande d'avis du préfet de Région et du président du conseil régional (délai de 2 mois)**

S'en suivra une participation du public par voie électronique (délai de 1 mois).

Le projet de mise à jour du PCAET sera ensuite au besoin modifié et finalisé.
Puis le projet de PCAET n°2 sera soumis à l'adoption par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

La mise à jour d'un PCAET est donc une démarche longue et complexe, nécessitant des délais d'élaboration, de concertation, et de consultation importants afin de parvenir à un PCAET contribuant efficacement à la bonne transition écologique du territoire.

Il est proposé un accompagnement externe par un bureau d'études pour bénéficier d'une expertise poussée dans le cadre de la présente mise à jour.
Le bilan et l'évaluation des actions du PCAET n°1 seront par contre réalisés en interne.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration envisagé prévoit le démarrage de la mise à jour du PCAET courant novembre 2026 et une adoption au premier trimestre 2029 suivant le planning prévisionnel ci dessous :

	2026				2027												2028												2029				
Etapes de la mise à jour du PCAET	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M
Bilan actions PCAET 2022-27 en interne																																	
Note de cadrage et mise en place de la gouvernance																																	
Diagnostic Air, Energie																																	
Diagnostic de vulnérabilité selon la méthode TACCT																																	
Stratégie Volet Atténuation																																	
Stratégie Volet Adapatation selon la méthode TACCT																																	
Programme d'action et suivi évaluation Volet Atténuation																																	
Programme d'action et suivi évaluation Volet Adapatation selon la méthode TACCT																																	
Evaluation environnementale																																	
Arrêt PCAET																																	
Consultation MRAE et Préfet Région et Région																																	
Participation public																																	
Prise en compte des avis																																	
Adoption PCAET																																	

La durée d'application de ce PCAET n°2 de la CLCL sera de 6 ans.
La mise en œuvre du PCAET mis à jour, autrement dit PCAET n°2, se déroulera donc sur les années 2029 à 2034.

Le PCAET N°1 mené sur 2022-2027, adopté le 15/12/2021 et ajusté le 24/09/2025 dans le cadre du bilan à mi-parcours, sera maintenu en vigueur jusqu'à sa mise à jour effective et son remplacement par un PCAET n°2.

11. Les modalités de concertation en interne, en externe (avec les acteurs et le grand public) envisagées pour la mise à jour du PCAET

Modalité de concertation en interne :
Pour piloter la mise à jour du PCAET, il est envisagé la gouvernance interne ci-dessous :

- **Un comité technique – COTECH**

Composé de techniciens de la collectivité, de certains partenaires et de l'administration, son rôle sera de suivre de manière rapprochée le travail de mise à jour du PCAET, préparer les COPIL en donnant un avis technique en amont des COPIL sur le contenu des livrables.

- **Le comité de pilotage – COPIL**

Il est composé de la présidente, des vice-présidents et maires de la CLCL. Il aura pour mission de débattre sur le projet de PCAET, garantir une vision partagée du PCAET et sa cohérence avec les démarches co-existantes sur le territoire. Il validera la stratégie, les objectifs et le programme d'actions à soumettre au vote du conseil communautaire. Il s'assurera de mettre en cohérence les moyens et les objectifs. Il sera piloté par la vice-présidente à la transition écologique.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

- **Le conseil communautaire :** instance décisionnelle qui arrêtera, puis adoptera les documents du PCAET n°2

Modalités de concertation avec les différents acteurs du territoire

Il est envisagé de créer un comité Climat, instance de concertation large avec les acteurs du territoire (élus, techniciens de la collectivité, partenaires techniques, partenaires institutionnels, administrations, chambres consulaires, gestionnaires de réseau, entreprises, associations représentant les entreprises, associations locales travaillant sur des sujets autour de la transition écologique sur le territoire).

Dans le cadre de la mise à jour du PCAET, le rôle de ce comité Climat sera d'être force de proposition tout au long du projet. Il sera invité à participer à des groupes de travail (ateliers) à partager et s'approprier les enjeux du territoire en phase diagnostic, à construire la stratégie et le programme d'actions du PCAET de manière à obtenir une vision partagée du PCAET et une bonne appropriation de celui-ci par les acteurs. Comme exprimé ci-dessus, la CLCL n'est pas la seule actrice de la transition sur son territoire, la mise à jour de son PCAET permettra de mieux impliquer d'autres acteurs de manière à démultiplier les actions.

L'objectif est également d'inscrire le dialogue dans la durée et que ce « comité Climat » continue d'être réuni une fois l'an dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET. Ceci doit permettre de créer une communauté impliquée, force de proposition tout au long de la vie du PCAET et relai auprès d'autres publics.

Modalités de concertation du public

En vue d'une démarche transversale et partagée, une concertation du grand public sera menée durant l'élaboration de la mise à jour du PCAET. Des mises à disposition de supports, publications y compris en ligne sur le site de la CLCL, temps d'échange ou questionnaires en ligne, seront proposés au public pour recueillir des idées et propositions d'actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

La CLCL se réserve la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute autre forme d'échanges dans le cas où cela lui paraitrait envisageable et opportun.

Enfin, comme précisé ci-dessus, le projet arrêté de PCAET fera l'objet de plusieurs consultations (aussi bien auprès de l'autorité environnementale, que de l'Etat et la Région) **pouvant amener à l'abonder et le modifier.** Le public sera également amené à donner son avis lors de la démarche de participation du public menée selon les articles L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement.

La présente délibération valant déclaration d'intention (au sens des article L121-17, L121-18 et R121-25 du code de l'environnement) **sera affichée dans les locaux de la CLCL et publiée sur le site internet de la CLCL ainsi que sur le site des services de l'Etat en Finistère.**

Du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L121-17 et suivants du code de l'environnement. Il permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être soulevé auprès du préfet de département dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération qui vaut déclaration d'intention.

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PCAET, réuni le 17 juin 2026,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **approuver le lancement de la mise à jour du PCAET;**

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260928-DEL250-DE

- **approuver les modalités d'élaboration et de concertation envisagées pour la mise à jour du PCAET;**
- **prendre acte que cette délibération vaut ouverture du droit d'initiative pour une durée de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération;**
- **approuver le maintien du PCAET n°1 2022-2027 jusqu'à sa mise à jour et son remplacement par un PCAET n°2;**
- **autoriser la présidente :**
  - **à informer le préfet de Région et le président de la Région Bretagne, et à solliciter de leur part les informations utiles à l'élaboration de la mise à jour du PCAET;**
  - **à informer le président de département;**
  - **à informer les autres acteurs mentionnés à l'article R229-53 du code de l'environnement du lancement de la démarche;**
  - **à signer tous les actes et documents et notamment les demandes de financement permettant la mise en œuvre de la mise à jour du PCAET;**
  - **à engager une consultation pour l'assistance à la mise à jour du PCAET.**

Décision : Approuvé à l'unanimité

Votants	40	
Pour	40	M. Pierre ABAUTRET, M. Pierre ABJEAN, Mme Claudie BALCON, M. Franck BERTHOULOUX, Mme Anne BERTIN, M. Christophe BOIVIN, M. Jean-Louis BONDU, M. Julien BOUCHARÉ, M. Christophe BÈLE, Mme Odette CASTEL, Mme Claire CHAPALAIN, M. Pascal CORNIC, Mme Nathalie CORRE, M. Xavier FRANQUES, Mme Stéphanie GUEGUEN, M. Pierre GUIZIOU, M. Yves ILIOU, M. Pascal KERBOUL, M. Nicolas KERMARREC, Mme Marylène LAGADEC, M. Didier LAMARRE-DEGOUTHO, M. Jean-Noël LE MENN, Mme Emmanuelle LE ROUX, M. Stéphane LE VOURCH, M. Patrice LELOUP, Mme Aurélie MARTIN, M. Philippe MASQUELIER, Mme Sandrine MAYOL, M. Gérard MITCHOVITCH, Mme Anne-Cécile NICOLAS, Mme Caroline OLLIVIER, M. René PAUGAM, M. Xavier PENNORS, M. Raphaël RAPIN, M. Jean-Yves ROUDAUT, Mme Sandra ROUDAUT, M. Philippe SERVEL, M. Bernard SIMON, M. Yann TOUDIC, Mme Monique WALLET
Contre		
Absten-tion		
NPPV		

Pour extrait conforme,
La Présidente

